

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

**Décision n° 10.00.110.001.1 du 1er septembre 2010
prorogeant la désignation d'un organisme
pour effectuer la vérification primitive
des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau et des jaugeurs**

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2009 relatif aux jaugeurs ;

Vu la décision n° 06.00.110.002.1 du 6 juillet 2006 désignant un organisme de vérification primitive ;

Vu la demande de la société Cognac Jaugeage en date du 16 février 2009 complétée le 11 août 2010 et notamment son système d'assurance de la qualité mis en place ;

Vu le renouvellement de l'accréditation de la société Cognac Jaugeage, en date du 30 juillet 2010, prononcé par le COFRAC, relative à ses activités dans le domaine de la métrologie légale, notamment pour la vérification primitive des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 6 juillet 2006 susvisée, désignant la société Cognac Jaugeage, 29 route de l'Echassier Chateaubernard 16100 Cognac, pour effectuer la vérification primitive des instruments de mesure suivants :

- tous ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau, quel que soit le principe de mesurage (mesurage massique ou volumique) et quelle que soit la nature du contrôle (effet national ou C.E.E si applicable) ;
- jaugeurs,

est prorogée pour une durée de quatre ans.

Article 2

Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée par extrait au Bulletin officiel du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 1er septembre 2010

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,

Signé

Roger FLANDRIN